

Service Santé et Protection Animales, Protection de  
l'Environnement  
57 rue de Mulhouse  
CS 53317  
21035 DIJON

DIJON, le 06/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **EARL ROCAILLES**

Monsieur MARPAUX Roger  
5 RUE DE L'EGLISE  
21500 Fresnes

Références : DDPP21 2023 01601  
Code AIOT : 0052100268

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2023 dans l'établissement EARL ROCAILLES implanté 5 RUE DE L'EGLISE 21500 Fresnes. L'inspection a été annoncée le 16/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite au dépôt du dossier de réexamen IED du 19 septembre 2019.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL ROCAILLES
- Monsieur MARPAUX Roger 5 RUE DE L'EGLISE 21500 Fresnes
- Code AIOT : 0052100268
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage de volailles de chair autorisé le 11 octobre 2004 et modifié le 29 juin 2005 pour une capacité de 67500 animaux. L'exploitation est composée de 2 bâtiments type Colorado de 33 750 volailles chacun.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- MTD

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet
11	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
14	BREF Elevage – Dossier réexamen	Autre du 15/02/2017, article MTD 1	Sans objet
26	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
3	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
4	Epandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
5	Epandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Sans objet
6	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > d)	Sans objet
7	Epandage et traitement des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-5	Sans objet
8	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet
9	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
10	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet
12	Installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	classées au titre de la rubrique 3660	article 45	
13	BREF Elevage – Dossier réexamen	Autre du 15/02/2017, article MTD 25	Sans objet
15	BREF Elevage – Dossier réexamen	Autre du 15/02/2017, article MTD 2a	Sans objet
16	BREF Elevage – Dossier réexamen	Autre du 15/02/2017, article MTD 2b	Sans objet
17	BREF Elevage – Dossier réexamen	Autre du 15/02/2017, article MTD 2c	Sans objet
18	BREF Elevage – Dossier réexamen	Autre du 15/02/2017, article MTD 2d	Sans objet
19	BREF Elevage – Dossier réexamen	Autre du 15/02/2017, article MTD 2e	Sans objet
20	BREF Elevage – Dossier réexamen	Autre du 15/02/2017, article MTD 29a	Sans objet
21	BREF Elevage – Dossier réexamen	Autre du 16/02/2017, article MTD 29b	Sans objet
22	BREF Elevage – Dossier réexamen	Autre du 17/02/2017, article MTD 29c	Sans objet
23	BREF Elevage – Dossier réexamen	Autre du 18/02/2017, article MTD 29e	Sans objet
24	BREF Elevage – Dossier réexamen	Autre du 19/02/2017, article MTD 29f	Sans objet
25	BREF Elevage – Dossier réexamen	Autre du 20/02/2017, article MTD 29g	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est de manière générale bien tenue. Le stockage de fumier ne respecte pas les dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2004 ni l'arrêté de prescription générale. L'exploitant devra effectuer une formation en lien avec l'environnement comme indiqué dans le dossier de réexamen.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Dispositions constructives**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés :— s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;— par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
<b>Constats :</b> La protection incendie est assurée par des extincteurs portatifs (9). Ils ont été contrôlés par la société Gilles PARENT le 15 décembre 2022. Il n'y a pas d'extincteurs vers les deux cuves à gaz ils seront à rajouter. Chaque bâtiment est composé d'une vanne de coupure fermé dans un boîtier avec un verre dormant.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**N° 2 : Dispositif de prévention des accidents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
<b>Constats :</b> Les installations électriques ont été contrôlées par la société CDE le 15 décembre 2022. En cas de non-conformité l'exploitant fait appelle à la SAS Laurin Électricité (vu devis validé de mai 2023). Monsieur Marpax n'a pas de salarié.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Prélèvements et consommation d'eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
<b>Constats :</b>

Le relevé de la consommation en eau est effectué de manière journalière par bâtiment.  
En 2022 la consommation a été de 2942 m3. En 2023 en novembre la consommation est de 2575 m3.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26

**Thème(s) :** Élevage, Effluents

**Prescription contrôlée :**

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

**Constats :**

Monsieur Marpoux effectue un échange paille/fumier et ne n'a pas de SAU. Le plan d'épandage en cours de mise à jour mais les parcelles ne seront pas modifiées. La version définitive doit être transmise à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1

**Thème(s) :** Élevage, Effluents

**Prescription contrôlée :**

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :— la stagnation prolongée sur les sols ;— le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;— une percolation rapide vers les nappes souterraines.

**Constats :**

Des échanges paille/fumier sont effectués sur l'exploitation. Monsieur Marpoux a une convention avec les exploitations Guillemot, SCEA Festuot Charbeaux et SCEA du rang de cailloux. Des bordereaux de suivi sont effectués pour chaque îlot recevant du fumier de volaille. Les délais d'enfouissements seront à rajouter. Les plans prévisionnelles de fumures ont été vu pour les trois exploitants.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Mise à jour du plan d'épandage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2 > d)

**Thème(s) :** Élevage, Effluents

**Prescription contrôlée :**

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet

d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
<b>Constats :</b> Le plan d'épandage est en cours de mise à jour par la chambre d'agriculture.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 7 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-5
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Effluents
<b>Prescription contrôlée :</b> Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :- aux composts élaborés conformément à l'article 29 ;- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.
<b>Constats :</b> Le délai d'enfouissement ne sont pas indiqué sur les bons de suivi. Ils seront à rajouter. Selon les dires de l'exploitant, le fumier est enfouis derrière l'épandeur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 8 : Déchets et sous-produits animaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dechets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :— limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;— trier, recycler, valoriser ses déchets ;— s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
<b>Constats :</b> La fosse sceptique est vidée par l'entreprise Godard (vu bon du 15 juin 2023). Les filets sont enlevés par la société Bourgogne recyclage (vu bon du 14 février 2023).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 9 : Déchets et sous-produits animaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dechets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.Les animaux de grande taille morts sur le site sont

stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b> Les animaux morts sont stockés dans un congélateur en attendant l'enlèvement par la filière agréée. Les animaux morts sont enlevés par la société ATEMAX (vu historique de collecte du 30/12/2021 au 30/12/22). Il y a environ 30 collecte par an.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 10 : Déchets et sous-produits animaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dechets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
<b>Constats :</b> Les cadavres sont traités par la filière agréée. Absence de brûlage le jour de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 11 : Autosurveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Effluents
<b>Prescription contrôlée :</b> Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot culturel des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot culturel par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement,

spécialité installations classées.
<b>Constats :</b> Les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des prêteur de terres. Les bons de suivis ont été vu. Le délai d'enfouissement sera à rajouter.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**N° 12 :** Installations classées au titre de la rubrique 3660

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.
<b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré ses émissions atmosphériques d'ammoniac sur GEREPE le 28 mars 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 :** BREF Elevage – Dossier réexamen

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 15/02/2017, article MTD 25
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Rejet à l'atmosphère
<b>Prescription contrôlée :</b> Est-ce que les émissions d'ammoniac sont estimées à l'aide d'un bilan massique sur l'azote (en se basant sur les quantités d'aliment ingérées, les performances de l'animal et la teneur en MAT du ou des aliments) ? Le module de calcul GEREPE répond à cette technique.
<b>Constats :</b> Monsieur Marpaux estime les émissions en prenant en compte l'adaption de l'alimentation en fonction de l'age et du stade des animaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 :** BREF Elevage – Dossier réexamen

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 15/02/2017, article MTD 1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Organisation
<b>Prescription contrôlée :</b> Est-ce qu'une ou plusieurs formations relatives aux sujets suivants, par exemple, ont été suivies : - sur la réglementation environnementale (Installations Classées, zone vulnérable le cas échéant) ; - sur les problématiques environnementales d'un élevage : cycle de l'azote de l'alimentation animale à l'épandage, les risques associés de pollution des eaux et de l'air ; sensibilités locales (Natura 2000...) - sur les nuisances auprès du voisinage : odeur, bruit, mouches et les bonnes pratiques de communication - sur les risques potentiels : incendie, écoulement vers le milieu naturel et les mesures de prévention - sur l'autosurveillance de l'activité ?
<b>Constats :</b> Absence de formation en lien avec l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

N° 15 : BREF Elevage – Dossier réexamen

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 15/02/2017, article MTD 2a
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Organisation
<b>Prescription contrôlée :</b> Localisation appropriée de l'unité/l'installation d'élevage et bonne répartition spatiale des activités, afin de: — réduire les transports d'animaux et de matières (y compris les effluents d'élevage); — maintenir une distance adéquate par rapport aux zones sensibles nécessitant une protection; — tenir compte des conditions climatiques existantes (par exemple, vent et précipitations); — prendre en considération la capacité d'extension ultérieure de l'installation d'élevage; — éviter la contamination de l'eau.
<b>Constats :</b> conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 16 : BREF Elevage – Dossier réexamen

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 15/02/2017, article MTD 2b
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Organisation
<b>Prescription contrôlée :</b> Éduquer et former le personnel, en particulier dans les domaines suivants: — réglementation applicable, élevage, santé et bien-être des animaux, gestion des effluents d'élevage, sécurité des travailleurs; — transport et épandage des effluents d'élevage; — planification des activités; — planification d'urgence et gestion; — réparation et entretien des équipements.
<b>Constats :</b> Absence de salarié à l'EARL ROCAILLES
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 17 : BREF Elevage – Dossier réexamen

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 15/02/2017, article MTD 2c
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Organisation
<b>Prescription contrôlée :</b> Élaborer un plan d'urgence pour faire face aux émissions et incidents imprévus tels que la pollution de masses d'eau. Il peut notamment s'agir: — d'un plan de l'installation d'élevage indiquant les systèmes de drainage et les sources d'eau/effluents; — de plans d'action pour pouvoir réagir à certains événements potentiels (par exemple en cas d'incendie, de fuite ou d'effondrement des fosses à lisier, de ruissellement non maîtrisé à partir des tas d'effluents d'élevage, de déversements d'huile); — des équipements disponibles pour faire face à un incident de pollution (par exemple, équipement pour colmater les drains, construire des fossés de retenue, des pare-écume pour les déversements d'huile).
<b>Constats :</b> Présence de consignes de sécurité en cas d'urgence et d'accident.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 18 : BREF Elevage – Dossier réexamen

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 15/02/2017, article MTD 2d
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Organisation
<b>Prescription contrôlée :</b> Contrôle, réparation et entretien réguliers des structures et des équipements tels que: — les fosses à lisier pour détecter tout signe de dégradation, de détérioration ou de fuite; — les pompes à lisier, les mélangeurs, les séparateurs, les dispositifs d'irrigation; — les systèmes de distribution d'eau et d'aliments; — le système de ventilation et les sondes de température; — les silos et le matériel de transport (par exemple, vannes, tubes); — les systèmes de traitement d'air (par inspection régulière, par exemple). Peut comprendre la propreté de l'installation d'élevage et la lutte contre les nuisibles.
<b>Constats :</b> Maintenance préventive effectuée à chaque vide sanitaire (test groupe électrogène, alarmes et pipettes).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 19 : BREF Elevage – Dossier réexamen

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 15/02/2017, article MTD 2 e
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Organisation
<b>Prescription contrôlée :</b> Entreposer les cadavres d'animaux de manière à prévenir ou à réduire les émissions
<b>Constats :</b> Les cadavres sont stockés dans un congélateur fermé dans le local attenant au premier poulailler.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 20 : BREF Elevage – Dossier réexamen

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 15/02/2017, article MTD 29 a
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Surveillance des émissions
<b>Prescription contrôlée :</b> La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Consommation d'eau. Relevé, par exemple au moyen d'appareils de mesure appropriés, ou factures. Il est possible de surveiller séparément les principaux procédés consommateurs d'eau dans les bâtiments d'hébergement (nettoyage, alimentation, etc.).
<b>Constats :</b> la consommation en eau est relevé de manière journalière sur chaque poulailler.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 21 : BREF Elevage – Dossier réexamen

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 16/02/2017, article MTD 29 b
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Surveillance des émissions
<b>Prescription contrôlée :</b> La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Consommation d'électricité. Relevé, par exemple au moyen d'appareils de mesure appropriés, ou factures. La consommation d'électricité des bâtiments d'hébergement est surveillée séparément de celle des autres unités de l'installation d'élevage. Il est possible de surveiller séparément les principaux procédés consommateurs d'électricité (chauffage, ventilation, éclairage, etc.). Cette surveillance séparée n'est pas nécessairement applicable aux installations d'élevage existantes, en fonction de la configuration du réseau électrique.

<p><b>Constats :</b> Pour chaque lot Monsieur Marpaux relève la consommation de gaz.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 22 : BREF Elevage – Dossier réexamen**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Autre du 17/02/2017, article MTD 29 c</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Surveillance des émissions</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Consommation de combustible. Relevé, par exemple au moyen d'appareils de mesure appropriés, ou factures.</p>
<p><b>Constats :</b> La consommation de gaz est relevée à chaque fin de lot pour chaque cuve.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 23 : BREF Elevage – Dossier réexamen**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/02/2017, article MTD 29 e</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Surveillance des émissions</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Nombre d'animaux entrants et sortants, y compris naissances et décès, le cas échéant. Enregistrement au moyen, par exemple, des registres existants.</p>
<p><b>Constats :</b> Monsieur Marpaux tient à jour un registre d'élevage. Il est rempli chaque jour avec le nombre de morts. Il n'y a pas de reproduction dans l'élevage.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 24 : BREF Elevage – Dossier réexamen**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Autre du 19/02/2017, article MTD 29 f</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Surveillance des émissions</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Consommation d'aliments. Enregistrement au moyen, par exemple, des factures ou des registres existants.</p>
<p><b>Constats :</b> La consommation d'aliment est relevée dans le registre d'élevage. L'alimentation est adaptée en fonction du stade physiologique des animaux.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 25 : BREF Elevage – Dossier réexamen**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Autre du 20/02/2017, article MTD 29 g</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Surveillance des émissions</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> La MTD consiste à surveiller les paramètres de procédé suivants, au moins une fois par an. Production d'effluents d'élevage. Enregistrement au moyen, par exemple, des registres existant</p>
<p><b>Constats :</b> La quantité d'effluents produite est traitées par des préteurs de terre et est enregistrée sur les bon de suivi.</p>

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 26 :** Collecte et stockage des effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23

**Thème(s) :** Élevage, Stockage des effluents

**Prescription contrôlée :**

. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités pédo-climatiques.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage.

III. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

**Constats :**

Monsieur Marpoux stock son fumier dans une prairie à l'arrière des poulaillers. Le tas n'est pas bâché et les jus ne sont pas récupérés. Le fumier ne doit plus être stocké sur cette parcelle. Fresnes étant en zone vulnérable nitrate la réglementation en vigueur devra être respectée.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites